EXPAN U NORD-OUEST

Société Anonyme Coopérative à capital variable
Siège social : 14 Avenue de la Côte de Nacre à CAEN CEDEX 4 (14054)

442 155 107 RCS CAEN

Certifié conforme
Joachim LARBI
Président Directeur Général



Signé électroniquement par
JOACHIM LARBI
Le 07/07/2026 à 11:03

S T A T U T S

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2026

SOMMAIRE

EXPOSE 4

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE 6

Article 1 - Forme 6
Article 2 - Dénomination 6
Article 3 - Objet 6
Article 4 - Siège 7
Article 5 - Durée 7

TITRE II : ASSOCIES - CAPITAL SOCIAL 7

Article 6 - Associé(e)s 7
Article 7 - Capital variable 8
Article 8 - Parts 8
Article 9 - Forme des parts 10
Article 10 - Cession de parts 10
Article 11 - Indivisibilité des actions 10

TITRE III : ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION 10

Article 12 - Admission 10
Article 13 - Retrait 10
Article 14 - Exclusion 11
Article 15 - Remboursement des parts en cas de retrait ou d'exclusion 11
Article 16 - Obligation de l'associé(e) qui se retire ou est exclu 12
Article 17 - Conséquence du retrait forcé ou volontaire 12

TITRE IV : ADMINISTRATION 12

Article 18 - Administration 12
Article 19 - Durée des fonctions- Remplacements 12
Article 20 - Président et Vice- Présidents 13
Article 21 - Réunions et droits de vote 13
Article 22 - Procès-verbaux 13
Article 23 - Pouvoir du Conseil d'administration 14
Article 24 - Gratuité des fonctions 14
Article 25 - Direction de la société 14
Article 26 - Conventions règlementées 15
Article 27 – Comité de Développement des Hommes et du Réseau 16
Article 28 - Commissaires aux comptes 16
Article 29 – Révision Coopérative 17

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES 17

Article 30 - Composition - Convocation - Bureau de l'Assemblée 17
Article 31 - Représentation – vote par correspondance 18
Article 32 - Droit de vote 18
Article 33 - Quorum et majorité 19
Article 34 - Assemblées réunies sur deuxième convocation 19
Article 35 - Procès-Verbaux 19
Article 36 - Exercice social 19
Article 37 - Comptes Sociaux 19
Article 38 - Excédents - Affectation 20
Article 39 - Rémunération du capital - Distribution des réserves 20

TITRE VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION20

Article 40 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....20
Article 41 - Liquidation.....21

TITRE VII: DISPOSITIONS JURIDIQUES.....21

Article 42 - Différents.....21
Article 43 -Entrée en vigueur des statuts.....22

EXPOSE

Le Groupement U est un groupement de commerçants détaillants indépendants Associés qui ont choisi d'unifier leurs forces au sein de sociétés coopératives de commerçants détaillants tout en poursuivant en toute indépendance le développement de leurs activités.

Les sociétés coopératives, initialement dédiées à l'achat en commun, ont été constituées à un échelon régional : Ouest, Nord-Ouest, Est et Sud (les « **Coopératives Régionales** »). Elles regroupent les Associé(e)s Coopérateurs(trices) en fonction de l'implantation géographique de leurs points de vente. Elles ont, de par leur statut coopératif et conformément à l'article L. 124-1 du code de commerce, vocation à servir les intérêts de leurs Associé(e)s en vue d'améliorer leurs conditions d'exploitation. Les Coopératives Régionales ont, à cet égard, développé une gamme de prestations au soutien du développement commercial de leurs associé(e)s qui, avec le temps, a largement dépassé la sphère de la négociation des achats en commun.

En parallèle, les Associé(e)s ont souhaité renforcer la cohésion entre les hommes et la convergence des moyens et des organisations en regroupant un certain nombre d'activités au sein d'entités nationales, d'abord par la création d'une union de coopératives (la centrale nationale devenue « **Coopérative U** »), puis par la constitution de sociétés dédiées à certaines activités comme les prestations informatiques (U Tech), l'assistance au développement du réseau (Expan U) et la logistique (U-Logistique).

Aujourd'hui, le Groupement U réunit des commerçants associés exerçant sous différentes enseignes (Super U, Hyper U, U Express, Utile, Marché U) ou via différents canaux de distribution (U Drive, Course U, …). Son organisation, évolutive en fonction des besoins et de la stratégie du Groupement U, s'articule actuellement autour des principales structures suivantes :

Les **Coopératives Régionales** : coopérative d'adhésion des Associé(e)s Coopérateurs(trices) en charge de la définition de la stratégie de développement du réseau animé par Coopérative U ;

Coopérative U : société union de coopératives, outil opérationnel pivot du Groupement U, en charge des prestations au service de l'activité des Associé(e)s afférentes aux activités de centrale d'achats pour les achats nationaux et régionaux, propriété des stocks de marchandises, services support au développement commercial des Associé(e)s (marketing, communication, formation, mise en œuvre du développement du réseau de commerçants, financement de projets, etc.); titulaire et gestionnaire des marques.

U-Logistique : entité prestataire logistique du Groupement U dont l'objectif est, notamment d'harmoniser les couts logistiques supportés par les Associé(e)s;

U Tech : prestataire et gestionnaire informatique du Groupement U ;

Info.U : Société dont l'objet est la mise en place de toutes actions dans le domaine des systèmes informatiques nécessaires à l'activité des points de vente U

Les Coopératives Expan U régionales : entités d'assistance au développement du réseau national (Expan U National) et régional (Expan U Régional);

UEP : établissement de paiement, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions ;

Les Associé(e)s sont à la fois associé(e)s des Coopératives Régionales en fonction de leur localisation géographique et clients du Groupement U. C'est ce lien d'association qui permet aux Associé(e)s de bénéficier de l'ensemble des produits et services proposés par le Groupement U, tout en préservant leur indépendance dans la structuration, gestion et l'exploitation de leurs points de vente.

Ainsi le Groupement U entretient, pour répondre aux besoins de ses Associé(e)s et aux choix arrêtés par eux, des moyens matériels et humains importants dont il convient de sécuriser l'avenir. Aussi, pour sauvegarder la pérennité de l'entreprise commune, la Coopérative Régionale peut, dans tel ou tel cas, mais selon des règles préalables, approuvées par les Associé(e)s, restreindre les libertés de chaque Associé(e), non pas pour entraver le libre choix de leur exploitation ou de la cession de celle-ci, mais seulement pour que les efforts qui ont été déployés par le Groupement U n'aient pas pour seule finalité le profit individuel au détriment des autres Associé(e)s de la Coopérative Régionale et de l'entreprise commune.

Etant avant tout une entreprise d'hommes et de femmes ayant accepté librement de bénéficier des avantages que leur procure le Groupement U, l'organisation juridique de l'exploitation de chaque Associé(e) U ne doit pas avoir pour conséquence d'établir une rupture quelconque de l'égalité des Associé(e)s. Ainsi, l'intuitu personae est un élément déterminant dans les rapports juridiques de la Coopérative Régionale avec l'Associé(e) au-delà de l'écran que constitue la personnalité morale. A ce titre, chaque Associé(e) Coopérateur(trice) a été agréé(e) en considération des personnes physiques qui la contrôlent, directement ou indirectement, lesquels sont désignées sous la qualité d'Associé(e)s U

C'est en fonction de ces considérations que les statuts ci-après ont été adoptés.

TITRE I. FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué par les présents statuts une société anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable.

Cette société est régie par les présents statuts, établis conformément aux dispositions légales et plus particulièrement :

- des articles L 231-1 à L 231-3 du code du commerce,
- des articles L 210-1 et suivants du code du commerce,
- de la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération aménagée notamment par la loi du 13 juillet 1992, non codifiée,
- des articles L 124-1 à L 124-16 du code du commerce,
- de l'article L 330-3 du code de commerce,

ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires intervenues ou à intervenir concernant les sociétés coopératives en général, les sociétés coopératives de commerçants détaillants, les sociétés à capital variable non régies par les dispositions particulières applicables aux sociétés Coopératives.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Cette société prend la dénomination d' EXPAN U NORD-OUEST

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- De contribuer directement ou indirectement au développement et à la transmission interne des points de vente exploités sous une enseigne U et ce, notamment, par des souscriptions en capital et autres apports de fonds propres et/ou quasi fonds propres sous une forme ou une autre, y compris par la souscription à des emprunts obligataires au profit de toute société exploitant ou susceptible d'exploiter un ou plusieurs fonds de commerce sous l'une des enseignes U ;

- D'utiliser ou de mettre en œuvre toutes techniques financières spécifiques ou non aux Coopératives, à l'aide de tout support juridique, en vue de favoriser la réalisation de son objet ;

- La mise en place de tous moyens permettant un accès au capital social des sociétés ci- dessus, en ce compris, la souscription au capital ou la détention de capital de société détenant elle-même des sociétés associées de la Coopérative ;

- Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, de faciliter l'accès des Associé(e)s aux divers moyens de financement et de crédit et ce, afin d'aider à la réalisation de leur objet social ;

- De prendre des participations dans des sociétés immobilières, qu'elles soient civiles ou commerciales ;

- De procéder à toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ;

- De passer avec toutes sociétés, toutes conventions se rapportant à l'objet social notamment en ce qui concerne la gestion des participations.

La Société ne pourra procurer, à des tiers ou à ses Associé(e)s, des garanties de quelque nature que ce soit, en dehors de la constitution des garanties nécessaires à la réalisation de ses propres investissements.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est: 14 Avenue de la Côte de Nacre à CAEN CEDEX 4 (14054)

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville ou en tout autre endroit des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associé(e)s.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associé(e)s à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, et après une mise en demeure adressée au Conseil d'Administration et restée sans effet, tout(e) Associé(e) pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II. ASSOCIES - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - ASSOCIES

La Société Coopérative doit comprendre au moins sept associé(e)s. Peuvent devenir Associé(e)s :

1. Toute personne physique ou morale exerçant la profession de commerçant détaillant et associée de la Société COOPERATIVE U NORD-OUEST ou PROXI U NORD-OUEST (ci-après désignée la Coopérative Régionale U) et ayant vocation à recourir aux services proposés par le Groupement U.

2. Toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la société et compétente pour en connaître au sens de l'article L 124-4 du code de commerce.

3. Toute coopérative de commerçants détaillants Associée de Coopérative U.

4. Toute coopérative de commerçants détaillants Associée de la Coopérative Régionale U.

5. Toute personne physique ou morale qui n'a pas vocation à recourir aux services de la Société Coopérative mais qui entend contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation de ses objectifs

Les Associé(e)s qui ont vocation à bénéficier des services de la Coopérative sont qualifiés d'Associé(e)s Coopérateurs(trices).
Les autres associé(e)s sont qualifiés d'Associé(e)s Non Coopérateurs(trices). Parmi ces derniers, les Associé(e)s visés au 5 ci-dessus sont qualifiés d'Associé(e)s Non Coopérateurs(trices) Investisseurs.
Lorsqu'une coopérative visée au 3 et/ou 4 ci-dessus est associée, elle peut choisir de l'être en qualité d'Associée Coopératrice ou d'Associée Non Coopératrice Investisseur. Si elle est Associée Coopératrice, elle peut recourir

aux services de la Coopérative et ses propres associé(e)s commerçants détaillants peuvent également directement recourir aux services de la Coopérative. Si elle choisit le statut d'Associé(e) Non Coopérateur(trice) Investisseur, elle ne peut en revanche recourir aux services de la Coopérative.

ARTICLE 7 - CAPITAL VARIABLE

Le capital est variable.

Le capital social minimum autorisé pour une Société Anonyme Coopérative est de 18 500 €.

Il pourra être réduit par suite de reprises totales ou partielles d'apports, de démissions, d'exclusions, de décès, de faillites ou d'interdictions d'Associé(e)s. En aucun cas il ne pourra être réduit à un chiffre inférieur aux trois quarts du montant du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. Les conditions et modalités de souscription au capital sont définies à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION AU CAPITAL

Tout(e) Associé(e) doit, au moment de son admission, souscrire au capital de la Coopérative (ci- après la "Coopérative").

Le montant du capital à souscrire est essentiellement dépendant de la qualité de l'Associé(e) souscripteur, comme la catégorie de parts à laquelle il souscrit, conformément aux statuts de la Coopérative.

8.1 – ASSOCIE(E)S NON COOPERATEURS(TRICES)

La valeur nominale d'une part de la Coopérative est fixée à seize (16) euros.

8.1.1 - Personnes physiques ou morales intéressées par l'activité de la Coopérative et compétentes pour en connaître- Administrateur

Les personnes physiques ou morales intéressées par l'activité de la Coopérative et compétentes pour en connaître au sens de l'article L 124-4 du Code de commerce ainsi que les Administrateurs souscrivent des parts de catégorie A.

Ils doivent souscrire au moins vingt parts de catégorie A d'une valeur nominale de seize euros chacun.

8.1.2 – Associé(e)s Non Coopérateurs(trices) Investisseurs

Les Associé(e)s Non Coopérateurs(trices) Investisseurs sont :

- Les coopératives de commerçants détaillants, Associées de la Coopérative U ou de la coopérative U Nord-Ouest qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la Coopérative mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation de ses objectifs ; elles souscrivent des parts de catégorie B. Elles doivent souscrire au moins dix (10) parts de catégorie B d'une valeur nominale de seize euros, ce nombre pouvant être le cas échéant relevé par le Conseil d'administration.

- Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la Coopérative mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation de ses objectifs. Les parts émises en contrepartie des apports de ces Associé(e)s seront des parts de catégorie D.

Le montant et les modalités de la souscription réservée aux parts des catégories B et D seront arrêtés par le Conseil d'administration.

Les parts de catégorie B et D ne pourront en aucun cas représenter plus de 49% des parts composant le capital effectif de la Société.

8.2 – ASSOCIE(E)S COOPERATEURS(TRICES)

Les associé(e)s qui ont vocation à bénéficier des services de la Coopérative sont qualifiés d' « Associé(e)s Coopérateurs(trices) ».
Les associé (e)s concernés par cette disposition sont :

- les associé(e)s directement commerçants détaillants,
- les coopératives ayant vocation à recourir aux services de la Coopérative.

8.2.1 - Associé(e)s directement commerçants détaillants

Chaque Associé(e) exploitant directement un commerce de détail à l'enseigne U et associé(e) de la Coopérative Régionale U, doit :

- -souscrire chaque année à un nombre de parts de catégorie C, déterminé pour chaque exercice social par le Conseil d'administration de la Coopérative en relation directe avec le chiffre d'affaires réalisé auprès de la Coopérative U dans la limite de 0.20 % de ce chiffre d'affaires
- -être propriétaire d'au moins 190 parts sociales de catégorie C de 16 €, correspondant à un montant de 3 040 €.

8.2.1.1 – Définition du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires réalisé auprès de Coopérative U s'entend du chiffre d'affaires hors taxes et hors droits, facturé à l'Associé(e), au cours d'un exercice social de douze mois.

8.2.1.2 – Chiffre d'affaires de référence

Le chiffre d'affaires de référence est celui facturé au cours de l'exercice social de Coopérative U arrêté au 31 décembre de chaque année.

8.2.1.3– Nouveaux Associé(e)s de la Centrale Régionale U

Pendant les deux premiers exercices sociaux de leur entrée dans la Centrale Régionale U, les associé(e)s pourront réduire leur souscription à 190 parts de catégorie C. A compter du troisième exercice social, les dispositions de l'article 8.2.1 ci-dessus s'appliqueront.

8.2.2 - Associé(e)s coopératives ayant recours aux services de la Coopérative

Lorsqu'une coopérative est Associée, elle peut choisir de l'être en qualité d'Associée Non Coopératrice Investisseur ou d'Associée Coopératrice.

Dans ce second cas, elle peut recourir aux services de la Coopérative et ses propres associé(e)s commerçants détaillants peuvent directement recourir aux services de la Coopérative sans qu'il soit besoin qu'ils en soient personnellement Associé(e)s.

Les coopératives de commerçants détaillants qui ont vocation à recourir aux services de la Coopérative devront souscrire des parts de catégorie E selon les modalités définies par le

Conseil d'administration. Le nombre minimal de parts de catégorie E qu'elles devront chacune souscrire est fixé à 10 parts, ce nombre pouvant le cas échéant être augmenté par le Conseil d'administration.

8.3 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de la Coopérative est habilité à fixer les principes et modalités de souscription, de libération et de remboursement même par compensation avec toutes créances ou par délégation, des opérations relatives au capital, prévues par le présent article.

8.4 – LIBERATION

Le capital souscrit au titre du présent article sera libéré dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ou dans les présents statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES PARTS

Les parts sont toujours nominatives. Elles résultent d'une inscription en compte au nom de chaque associé(e). Ces parts seront réparties par catégorie, étant entendu que cette répartition est sans conséquence sur les droits et obligations attachés aux parts.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS

Par le but et l'objet de la société, les parts ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le plus généralement, elles donnent lieu à remboursement dans les cas et aux conditions prévues par les statuts. Dans le cas de décès d'un(e) Associé(e) et si ses héritiers ou l'un d'eux sont agrées, les parts de l'Associé(e) décédé(e) pourront faire l'objet d'un transfert au profit du ou des héritiers.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. En conséquence, tous les copropriétaires d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

TITRE III. ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 12 - ADMISSION

L'admission de nouveaux(elles) Associé(e)s Coopérateurs(trices) ou Non Coopérateurs(trices) aura lieu en vertu d'une décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire, après que le candidat ait signé un Bulletin de Souscription de parts.

Le candidat s'oblige, par la signature du bulletin de souscription, à respecter toutes les dispositions statutaires.

Le Conseil d'Administration est seul juge de l'admission dans le respect de la réglementation en vigueur.

Par le seul fait de son admission, et comme condition déterminante de celle-ci, chaque Associé(e) s'engage à respecter les statuts, de la Société Coopérative ainsi que les décisions des Assemblées générales et du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - RETRAIT

13.1 – ASSOCIE(E)S COOPERATEURS(TRICES)

Compte tenu des objectifs de la Coopérative, tout(e) Associé(e) Coopérateur(trice) ne peut se retirer de la Coopérative tant qu'il(elle) a la qualité d'Associé(e) de la Coopérative Régionale U.

Au cas de perte de cette qualité, le retrait ne pourra intervenir qu'à la fin d'un exercice social.

L'associé(e) devra faire notification de sa démission, sans équivoque et sans réserve par lettre recommandée avec avis de réception adressé au Président du conseil d'administration, au moins dix-huit mois avant la clôture de l'exercice social en cours de la coopérative.

Le délai de préavis demeure de six mois avant la clôture de l'exercice en cours pour les Associé(e)s existants au 02 juin 2014 à moins qu'ils ne consentent, par un accord exprès, à se voir appliquer le délai de dix-huit mois visé au premier alinéa.

13.2 – ASSOCIE(E)S NON COOPERATEURS(TRICES)

Sauf convention particulière avec la Coopérative, tout(e) Associé(e) Non Coopérateur(trice) a le droit de se retirer de la société mais seulement à la fin d'un exercice social.

L'Associé(e) devra faire notification de sa démission, sans équivoque et sans réserve par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration, au moins six mois avant la clôture de l'exercice social en cours de la Coopérative.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

L'exclusion d'un(e) Associé(e) peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif sérieux et légitime, l'intéressé étant dûment entendu.

L'exclusion, sous réserve de l'utilisation des recours ci-après, prendra effet trente (30) jours après la notification par la Société de la décision d'exclusion à l'Associé(e) intéressé(e), ce qu'elle devra faire au plus tard dans le mois suivant la date du Conseil d'Administration ayant décidé de l'exclusion.

Tout(e) Associé(e) frappé(e) d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision, devant l'Assemblée Générale qui statue sur son recours, lors de la première réunion Ordinaire qui suit la notification de l'exclusion. Dans cette hypothèse, l'exclusion, si elle est confirmée par l'Assemblée Générale, prendra effet au jour de la notification par la Société de la confirmation par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, lorsque l'intérêt de la Société l'exige, suspendre avec effet immédiat l'exercice des droits que l'Associé(e) exclu(e) tient de sa qualité de coopérateur(trice) jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'Assemblée Générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Si la décision tendant à exclure un(e) Associé(e) n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, l'Associé(e) pourra utiliser les voies de recours prévues à l'article 42 des présents Statuts dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet du recours de l'Associé(e) par l'Assemblée Générale, aux fins soit de réintégrer la Coopérative, soit d'obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 15 - REMBOURSEMENT DES PARTS EN CAS DE RETRAIT OU D'EXCLUSION

Lors de son retrait ou de son exclusion, l'Associé(e) ne pourra prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, sous déduction s'il y a lieu de la quote-part lui incombant dans les pertes de la Société Coopérative au jour de la prise d'effet du retrait ou de l'exclusion.

Aucun remboursement ne pourra être fait avant apurement des engagements et obligations de l'Associé(e) envers la Coopérative ou toute autre entité du Groupement U ou au titre desquels la Coopérative se serait portée garante pour l'Associé(e).

Les sommes dues à l'Associé(e) démissionnaire ou exclu(e), à quelque titre que ce soit, seront à la seule initiative de la Coopérative et de plein droit, compensées avec toutes sommes qui seraient dues par l'Associé(e) à la Coopérative ou toute autre entité du Groupement U. A cet effet, l'Associé(e) consent toute compensation et délégations nécessaires.

ARTICLE 16 - OBLIGATION DE L'ASSOCIE QUI SE RETIRE OU EST EXCLU

L'Associé(e) qui cesse de faire partie de la Coopérative pour quelque cause que ce soit reste tenu pendant cinq ans envers la Coopérative et les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la Coopérative existants au moment de la prise d'effet du retrait ou de l'exclusion sans que cette responsabilité puisse excéder la valeur nominale de ses parts.

Le Conseil d'administration de la Coopérative se réserve le droit de différer le remboursement de la valeur des parts pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de l'exclusion ou du retrait de l'Associé(e).

ARTICLE 17 - CONSEQUENCE DU RETRAIT FORCE OU VOLONTAIRE

L'Associé(e) qui se retire ou est exclu(e), ses créanciers, ses héritiers ou représentants, ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société.

Pour l'exercice de leurs droits au regard de la Société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

TITRE IV. ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, et choisis parmi des personnes physiques ayant, soit la qualité d'Associé(e) à titre personnel, soit la qualité de Président du Conseil d'Administration, de Directeur général, de membre du Directoire ou de Gérant d'une Société ayant elle-même la qualité d'Associée.

La limite d'âge des Administrateurs est fixée à soixante-dix (70) ans.

La nomination des Administrateurs se fait par vote public, sauf si l'un quelconque des membres de l'Assemblée demande le recours au scrutin secret.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS - REMPLACEMENTS

La durée de fonction des Administrateurs est de six (6) ans.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, par décès ou démission d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il a remplacé. Si des nominations provisoires d'Administrateurs ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 20 - PRESIDENT ET VICES PRESIDENTS

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un Président, personne physique et, le cas échéant, un ou plusieurs Vice-présidents, qui peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur et sont toujours rééligibles.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le ou les Vice-Président(s) se verront assigner la direction et l'organisation de travaux dans des domaines spécifiques relevant de la compétence du Conseil d'Administration, selon les termes de la décision du Conseil d'Administration ayant procédé à leur nomination ou toute autre délibération ultérieure du Conseil d'Administration qui viendrait modifier ses attributions.

ARTICLE 21 - REUNIONS ET DROIT DE VOTE

21.1 - Réunion des administrateurs

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

Les réunions peuvent se tenir en tous lieux et par voie de conférence téléphonique ou visioconférence. Un règlement intérieur détermine notamment les conditions et modalités selon lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par les moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

21.2 – Quorum et majorité

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque Administrateur disposant d'une voix, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président de séance, et au moins un Administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président, le Directeur Général, l'Administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président ou de Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'Associé(e)s, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président du Conseil d'administration ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut confier à des mandataires, Administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 24 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions d'Administrateurs ne sont pas rémunérées.

Les Administrateurs ont toutefois le droit au remboursement, sur justification, des frais des frais exposés pour leurs fonctions.

ARTICLE 25 - DIRECTION DE LA SOCIETE

(i) Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration, selon les règles de majorité prévues ci-dessus à l'article 20, qui doit en informer les Associé(e)s et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

(ii) Directeur général

1) Nomination – Révocation

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Lorsque le Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2) Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des limitations qui auraient pu lui être fixées dans la décision de sa nomination ou toute autre décision ultérieure du Conseil d'Administration.

En outre, il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Associé(e)s et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

(iii) Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur général de la Société, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, Administrateur ou non, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué. Le nombre maximal de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général de la Société, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur général est empêché d'exercer ses fonctions ou que son mandat cesse du fait, notamment, de son décès, de sa démission ou de sa révocation, le ou les Directeurs
généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Lorsqu'un Directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

a) Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 ou s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé(e) indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

b) Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf si en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Si les conventions courantes et conclues à des conditions normales ont pour objet la réalisation de l'objet de la Société et/ou des statuts, elles n'ont pas à être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

c) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

ARTICLE 27- COMITE DE DEVELOPPEMENT DES HOMMES ET DU RESEAU

Dans le double souci, d'une part de cohérence entre les Sociétés EXPAN U implantées en région, et d'autre part de transparence quant au niveau de l'information, le Comité de Développement des Hommes et du Réseau, sur délégation du Conseil d'administration de Coopérative U, pourra émettre un avis et/ou des recommandations sur les opérations qui, par leur nature, leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact dépassant le cadre régional.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions fixées par la législation en vigueur, qui exerceront les droits et prérogatives et seront soumis aux obligations prévues par cette dernière pour l'exercice de cette fonction.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles.

Le ou les Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 - REVISION COOPERATIVE

Dès lors que la Société dépasse les seuils fixés à l'article R.124-1 du Code de commerce, elle devra se soumettre à la révision coopérative dans les conditions fixées par les articles 25-1 et suivants de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

Dans ce cadre, tous les cinq ans, l'assemblée générale ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant, conformément aux dispositions en vigueur, ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des associé(e)s coopérateurs(trices), ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de commerçant détaillant, et le cas échéant leur proposer des mesures correctives.

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

1. Le dixième au moins des associé(e)s ;
2. un tiers des administrateurs ou, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ;
3. L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;
4. le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le réviseur transmet son rapport au conseil d'administration qui est habilité à prendre les mesures qu'il estime urgentes dans les plus brefs délais.

Le Conseil d'Administration informe les associé(e)s lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et, le cas échéant de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque les associé(e)s en assemblée générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote.

Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout(e) associé(e) qui en fait la demande dans les locaux au siège de la Société.

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 - COMPOSITION - CONVOCATION - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associé(e)s et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Tout(e) Associé(e) a le droit d'assister aux Assemblées Générales ou peut s'y faire représenter

Les convocations sont faites par lettre simple adressée à chacun(e) des Associé(e)s éventuellement complété par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins à l'avance pour les assemblées générales extraordinaires et pour les Assemblées Générales Ordinaires, et dix jours au moins pour les assemblées sur deuxième convocation. La lettre simple peut être remplacée par un courrier électronique dans les conditions prévues par la réglementation.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, en application de l'article 25-4, alinéa 2 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, par la ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent, lorsque les mesures correctives préconisées dans le cadre de la procédure de révision coopérative n'ont pas été prises dans le délai imparti.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Associé(e)s présents et acceptants. L'Assemblée désigne un secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les Associé(e)s présents ou légalement représentés et certifiée exacte par les membres du bureau.

L'Assemblée Générale est convoquée en tout lieu choisi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 31 - REPRESENTATION - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout associé(e) a le droit d'assister aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter par un(e) autre associé(e) (ou par le représentant légal d'un(e) associé(e)) ou par son conjoint.

Les associé(e)s ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter.

Les Associé(e)s peuvent, soit sous forme papier, soit par télétransmission, dans des conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de convocation ou figurant à la lettre de convocation.

Pour toute procuration d'un(e) associé(e) sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale, conformément à la loi, émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'associé(e) doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Tout associé a également la possibilité de voter par correspondance, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblées un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis à tout(e) associé(e) qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Associé(e)s qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce.

ARTICLE 32 - DROIT DE VOTE

Chaque Associé(e), quel que soit le nombre de parts dont il(elle) est titulaire, dispose d'une seule voix.

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, les Associé(e)s Non Coopérateurs(trices) Investisseurs au sens de l'article 6 des présents statuts (titulaires de parts B ou D), disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, qu'ils se répartissent entre eux au prorata de la part de chacun dans ce dernier.

Toutefois, ces Associé(e)s Non Coopérateurs(trices) Investisseurs ne peuvent détenir ensemble plus de 35% des droits de vote, cette limite étant portée à 49% si, au nombre de ces Associé(e)s, figurent des Coopératives. Dans ce dernier cas, les droits de vote de ces Associé(e)s autres que les Coopératives demeureront en tout état de cause limités à 35%.

Lorsque la part de capital que détiennent les Associé(e)s Non Coopérateurs(trices) Investisseurs excède selon le cas 35 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'eux est réduit à due proportion.

ARTICLE 33- QUORUM ET MAJORITE

33.1 - ASSEMBLEE ORDINAIRE

Les Assemblées Générales Ordinaires délibèrent valablement lorsque le tiers des Associé(e)s existants à la date de la convocation y sont présents ou représentés.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associé(e)s présent(e)s ou représenté(e)s.

33.2 - ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications des statuts, la prorogation ou la dissolution de la Société, doivent être composées d'un nombre d'Associé(e)s représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de Coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsqu'elle est prononcée au terme d'une procédure de révision coopérative.

Les résolutions de ces Assemblées, pour être adoptées, doivent recueillir les deux tiers au moins des voix des Associé(e)s présents ou représentés ou votant par correspondance. Les votes ont lieu à bulletin secret et sont décomptés dans les conditions légales.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEES REUNIES SUR DEUXIEME CONVOCATION

Si l'Assemblée Générale ne réunit pas un nombre de membres en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, dans les formes statutaires.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 35 PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ils sont inscrits sur un registre spécial tenu dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 22 ci-dessus pour le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire partout où besoin sera, doivent être certifiés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente un décembre.

ARTICLE 37 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels qui sont mis à la disposition du ou des Commissaires dans les délais et selon les conditions prévues par la Loi.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, pendant un délai de quinze jours qui précède la date de réunion.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

ARTICLE 38 – EXCEDENTS - AFFECTATION

Les excédents nets sont constitués par les produits de toute nature, déduction faite des frais et charges de la Société, des amortissements des biens meubles, immeubles et des pertes résultant de défaillance, ainsi que de toutes provisions nécessaires.

Sur ces excédents nets annuels :

- Il est prélevé d'abord, et s'il y a lieu, la somme nécessaire à l'apurement des pertes résultant des défaillances et des pertes sociales d'exercices antérieurs.

- Il sera ensuite effectué un prélèvement de cinq pour cent destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social.

Après affectation de l'excédent ristourné aux Associé(e)s et de la dotation à la réserve légale, le reliquat tenant compte des profits exceptionnels sera affecté aux comptes de réserve.

En cas de pertes, celles-ci seront reportées pour être amorties sur les excédents des exercices ultérieurs.

ARTICLE 39- REMUNERATION DU CAPITAL - DISTRIBUTION DES RESERVES

Le capital social dont est propriétaire chaque Associé(e) peut être rémunéré à son profit dans les limites fixées par l'article 14 de la loi n' 471775 du 10 septembre 1947 sur décision du Conseil d'Administration et ce pour chaque exercice social.
Les réserves ne peuvent être réparties entre les Associé(e)s que dans les limites et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

Lorsque la perte du statut de Coopérative est prononcée au terme d'une procédure de révision coopérative conformément à l'article 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les réserves qui, à la date du prononcé de la perte de qualité de coopérative, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives ou règlementaires sont dévolues, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire, au sens du III de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-

2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans tous les cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur cette dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

L'Assemblée délibère dans les conditions prévues à l'article 33 des présents statuts.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des restrictions prévues par les articles L.237-6 et L.237-7 du code de commerce.

Après paiement des dettes sociales, remboursement aux associé(e)s du montant nominal de leurs parts et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent de l'actif net de la Société sera affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres Coopératives ou Unions Coopératives de commerçants détaillants, soit encore à un organisme coopératif d'intérêt général, sauf autorisation contraire accordée à la Société en conformité des dispositions de la législation en vigueur.

TITRE VII. CONTESTATIONS - FORMALITES

ARTICLE 42 - DIFFERENDS

42.1. PRINCIPE DE L'ARBITRAGE

Tous les différends entre un ou plusieurs associé(e)(s) et/ou leur(s) associé(e)s d'une part, et la Coopérative ou toute autre entité du Groupement U d'autre part, à l'exception de ceux visés à l'article 37.2 ci-dessous, seront soumis à l'arbitrage selon les modalités et conditions prévues par la présente clause.

Les Parties entendent soumettre à un seul et même tribunal arbitral l'ensemble des différends qui pourraient les opposer concernant l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation d'accord(s) et/ou contrat(s) conclu(s) aussi bien avec la Coopérative qu'avec toute autre entité du Groupement Système U (tels que Statuts, Règlement Intérieur, Contrat Carte U, Offres préalables de vente sur droits sociaux ou fonds de commerce, Contrat de subvention...). En cas de divergence entre la présente clause compromissoire et une clause compromissoire comprise dans d'autres actes, accords ou contrats donnant lieu à différend, les stipulations de la présente clause prévaudront.

Le ou les demandeurs à l'arbitrage notifiera(ont) au(x) défendeur(s), par lettre recommandée avec accusé de réception, la demande d'arbitrage, laquelle comprendra la nature des prétentions et l'exposé, au moins sommaire et pouvant être complété ultérieurement, des demandes.

Le Tribunal arbitral sera composé de trois arbitres désignés comme suit :

- Dans le cas où le litige n'opposerait qu'un seul demandeur à un seul défendeur, chacune des parties désignera un arbitre dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande d'arbitrage. Si l'une des parties s'abstient de procéder à une désignation d'arbitre dans le délai précité, alors cette

désignation sera effectuée, à la requête de la partie la plus diligente, par le juge d'appui, pris en la personne du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant comme en matière de référé (ci-après le « Juge d'appui »).

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de désignation du deuxième arbitre, les deux premiers arbitres désigneront, d'un commun accord, un troisième arbitre, qui siègera comme président du tribunal arbitral. Si les deux arbitres ne parviennent pas à s'accorder sur la désignation du troisième arbitre, ce dernier sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le Juge d'appui.

- Dans l'hypothèse où le litige opposerait plus de deux parties, le(s) demandeur(s) s'efforcera(ont) de désigner conjointement un arbitre et le(s) défendeur(s) s'efforcera(ont) de désigner conjointement l'autre arbitre, chacun des deux arbitres devant être désignés dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la demande d'arbitrage.

 Si les demandeurs ou les défendeurs ne procèdent pas à une désignation commune d'arbitre dans le délai précité, la partie la plus diligente saisira le Juge d'appui qui procèdera à la désignation des trois arbitres et choisira l'un d'eux pour siéger comme président.

 Si le(s) demandeur(s) et le(s) défendeur(s) désignent chacun conjointement un arbitre comme indiqué ci-dessus, les deux arbitres ainsi désignés désigneront le troisième arbitre, qui siègera comme président. Si les deux arbitres ne parviennent pas à s'accorder sur la désignation du troisième arbitre dans les 30 jours suivant la désignation du second arbitre, ce dernier sera désigné par le Juge d'appui.

Les arbitres statueront en amiables compositeurs dans un délai de 8 mois à compter de la date à laquelle le dernier arbitre aura accepté sa mission.

Les arbitres seront dispensés de suivre les règles de procédure applicables devant les tribunaux. Les sentences rendues par le tribunal arbitral seront rendues en dernier ressort.

Les arbitres ordonneront l'exécution provisoire. La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence, contraindrait l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence supportera tous les frais que la poursuite de cette exécution entraînerait.

Le siège de l'arbitrage est fixé à Paris. La langue de l'arbitrage est le français. La procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité.

42.2 - EXCEPTIONS

Tout différend afférant au paiement des cotisations, marchandises ou prestations de services entre un Associé(e) et la Coopérative ou toute autre entité du Groupement U relèvera de la juridiction des tribunaux de commerce compétents.

ARTICLE 43 - ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts et leurs modifications sont entrés en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi.

Les statuts ainsi que les modifications ont fait l'objet des publicités légales prévues par la Loi.